



Assemblée générale

Soixante-neuvième session

Documents officiels

Distr. : générale
11 décembre 2014
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 25^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 23 octobre 2014, à 10 heures

Présidente : M^{me} Mesquita Borges (Timor-Leste)

Puis : M. Faye (Vice-Président) (Sénégal)

Sommaire

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).

14-63154X (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 5

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)
(A/69/383-S/2014/668)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

(A/69/97, A/69/99, A/69/121, A/69/214, A/69/259, A/69/261, A/69/263, A/69/265, A/69/266, A/69/268, A/69/269, A/69/272, A/69/273, A/69/274, A/69/275, A/69/276, A/69/277, A/69/286, A/69/287, A/69/288, A/69/293, A/69/294, A/69/295, A/69/297, A/69/299, A/69/302, A/69/333, A/69/335, A/69/336, A/69/365, A/69/366, A/69/397, A/69/402 et A/69/518)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/69/301, A/69/307, A/69/306, A/69/356, A/69/362, A/69/398 et A/69/548, A/C.3/69/2, A/C.3/69/3, A/C.3/69/4 et A/C.3/69/5)

1. **M. Forst** (Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme) rappelle que les militants des droits de l'homme sont souvent visés par des menaces, des mesures d'intimidation, des enquêtes, des campagnes de harcèlement, des poursuites judiciaires, des atteintes à leur réputation, se voient interdire l'exercice des libertés publiques, ou peuvent même être arrêtés, placés en détention, ou encore être victimes de disparition forcée ou d'assassinat. Cependant, le fait que deux militants des droits de l'homme aient récemment reçu le prix Nobel de la Paix laisse espérer que la situation n'est pas sans remède. L'Organisation des Nations Unies (ONU) devrait par conséquent renforcer son soutien aux défenseurs des droits de l'homme et faire en sorte que leur action leur attire plus de récompenses et moins de répression. Il est ressorti clairement de ses premiers entretiens avec des défenseurs des droits de l'homme que son mandat devrait rester centré sur la protection de ceux d'entre eux qui sont le plus exposés ou menacés, notamment les défenseurs des droits des femmes, des droits économique, sociaux et culturels, des droits des minorités, des droits des gays, lesbiennes, transgenres et intersexuels, des écologistes et de ceux qui

travaillent sur les rapports entre les entreprises et les droits de l'homme.

2. Pour mieux comprendre les risques que courent les groupes concernés, le Rapporteur spécial étudiera un certain nombre de tendances et de questions susceptibles d'alimenter une réflexion originale sur les moyens de renforcer les mécanismes de protection et de soutien. Dans ce contexte, des consultations régionales avec des défenseurs des droits de l'homme seront organisées au cours des prochains mois pour analyser les tendances nationales et régionales, évaluer les menaces visant des groupes spécifiques, apprécier l'efficacité des mesures nationales et régionales de protection des défenseurs et étudier les méthodes mises au point depuis quelques années pour assurer cette protection. Étant donné que la répression des défenseurs des droits de l'homme s'accompagne souvent de mesures injustifiées de restriction de leur droit à la liberté de réunion pacifique et d'association ou d'atteintes à leur liberté d'expression, il est essentiel pour lui de collaborer plus étroitement avec les rapporteurs spéciaux compétents pour les questions concernées. Il fera de même avec les titulaires de mandat relatifs à un pays pour renforcer la protection des défenseurs, et avec les mécanismes régionaux pour créer des synergies. De surcroît, et en association avec d'autres parties prenantes, il étudiera des moyens nouveaux de renforcer l'application des textes sur la protection des défenseurs adoptés par l'ONU, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

3. Étant donné l'importance que revêtent une coopération et un dialogue constructifs avec les Gouvernements et les autres parties prenantes nationales, il trouve préoccupant que certains États s'abstiennent d'appliquer les recommandations des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. On ne peut pas adopter et mettre effectivement en oeuvre des stratégies et des programmes sans le soutien, l'adhésion et l'engagement des responsables en dernier ressort que sont les États. Le Rapporteur spécial redoublera donc d'efforts pour convaincre les États de suivre les meilleurs modèles lorsqu'ils prennent des mesures législatives et réglementaires. Il fera aussi des visites de suivi dans divers pays pour y faire le point de l'application des recommandations de ses prédécesseurs. Il entend trouver le juste équilibre entre dénonciation de cas individuels de violations et

promotion de bonnes pratiques. Il prie instamment les Gouvernements, les parties prenantes nationales et les militants et défenseurs des droits de l'homme de travailler en étroite collaboration avec lui pour redresser les torts et affirmer le droit.

4. Enfin, il faut renforcer le suivi des communications passées et des visites de pays déjà effectuées si l'on veut vraiment combattre l'impunité. Le Rapporteur spécial s'inquiète tout particulièrement de la multiplication des actes d'intimidation et de représailles visant les défenseurs des droits de l'homme qui coopèrent avec des mécanismes des Nations Unies ou des organisations régionales. Sans la possibilité de coopérer librement et en toute sécurité avec la société civile, le travail des Nations Unies perd sa légitimité. Il se félicite donc de la déclaration faite par un groupe de 47 États à la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme en faveur d'une meilleure protection des acteurs de la société civile grâce à une plus grande cohésion des organisations et une approche plus systématique. Il exhorte les représentants des États à soutenir la désignation le plus tôt possible d'un point de contact principal pour les représailles.

5. **M^{me} Mollestad** (Norvège) dit que la Norvège appuie la proposition d'augmenter le nombre des visites de suivi formulée par le Rapporteur spécial dans son rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (A/69/259), à cause du grave déficit de mise en oeuvre. Tout aussi inquiétant est le fait que 45 % seulement des États à qui sont adressés des communications y répondent. Sa délégation voudrait savoir comment le Rapporteur spécial entend s'y prendre pour rendre plus visible l'action des défenseurs des droits de l'homme et donner une plus grande publicité à son mandat.

6. **M^{me} Tschampa** (Observatrice de l'Union européenne) dit que l'Union européenne constate avec préoccupation que l'action des défenseurs des droits de l'homme est entravée dans certains pays par des dispositions législatives et réglementaires qui font indûment obstacle à leur travail. Elle se demande si le Rapporteur spécial a des recommandations préliminaires à formuler face à ce problème. Elle voudrait également savoir s'il a rencontré des cas d'impact disproportionné de telles dispositions législatives sur les défenseurs qui sont des femmes et comment il entend intégrer une perspective de genre dans son travail. Elle demande enfin comment il entend

renforcer sa coopération avec les autres titulaires de mandat et comment les États Membres pourraient aider à protéger les défenseurs des droits de l'homme, et notamment ceux qui coopèrent avec l'ONU, contre les actes de représailles.

7. **M^{me} Nescher** (Liechtenstein), qui prend la parole au nom de l'Autriche, de la Croatie, du Danemark, de l'Irlande, de l'Islande, du Monténégro, de la Norvège, de la Pologne, de la République tchèque, de la Slovénie, de la Suède et du Liechtenstein, dit que sa délégation a pris acte de ce que le Rapporteur spécial a l'intention d'utiliser les technologies modernes de communication pour rendre plus visible l'action des défenseurs des droits de l'homme. Elle note, à cet égard, que plusieurs défenseurs ont été arrêtés ou ont subi d'autres types de représailles pour s'être servi des médias sociaux, alors même que l'utilisation de médias sociaux constitue une forme d'exercice de la liberté d'expression, régie en conséquence par les mêmes règles et exceptions prévues par le droit international.

8. Elle appelle l'attention sur la situation des défenseurs des droits de l'homme au Bahreïn, dont le gouvernement a aggravé en juillet 2013 l'incrimination d'outrage au Roi, au drapeau et aux autres symboles nationaux et imposé de nouvelles restrictions aux libertés de réunion et d'expression, alors même qu'il avait accepté les recommandations issues de l'examen périodique universel de 2012. Elle sollicite des informations sur les démarches faites par le bureau du Rapporteur spécial auprès du Gouvernement du Bahreïn, et sur les dates d'une éventuelle visite dans ce pays.

9. **M. Vorobyev** (Fédération de Russie) dit que la question des défenseurs des droits de l'homme est malheureusement devenue excessivement politisée. L'examen de cette question est compliqué par le fait que la notion de "défenseur des droits de l'homme" n'est pas définie en droit international. Le seul instrument sur lequel les États se soient entendus est la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme). Sa délégation compte que le Rapporteur spécial adhérera aux dispositions de cette déclaration et respectera dans son travail les principes d'objectivité, d'absence de préjugé et de coopération constructive.

10. **M^{me} Hrdá** (République tchèque), notant que les défenseurs des droits de l'homme sont encore fréquemment exposés à des menaces et à des agressions, demande si de nouvelles tendances se sont fait jour dans le monde à cet égard. Son pays a mis en place des cités-refuges où les défenseurs et leur famille visés par des menaces dans leur pays d'origine peuvent séjourner provisoirement, recevoir des soins médicaux, compléter leur éducation ou simplement se reposer et récupérer en attendant que la menace qui les vise ait disparu. Elle demande au Rapporteur spécial s'il considère que ce type de soutien est utile. En ce qui concerne les communications et les visites, le suivi présente une importance cruciale, et elle voudrait connaître l'opinion du Rapporteur spécial sur les visites de suivi qu'il a effectuées depuis le début de son mandat.

11. **M^{me} Walker** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que sa délégation trouve préoccupantes les lois et pratiques restrictives qui tendent à réduire les moyens d'action de la société civile et voudrait savoir dans quelle mesure le Rapporteur spécial dénoncera de telles lois et pratiques. Elle demande également ce que le Rapporteur spécial prévoit de faire pour nouer un dialogue avec la société civile et garantir que les vues des défenseurs des droits de l'homme, et plus particulièrement de ceux d'entre eux qui agissent dans des conditions difficiles, soient prises en compte.

12. **M^{me} Juodkaitė-Putrimienė** (Lituanie) dit que les défenseurs des droits de l'homme qui travaillent dans les situations les plus dangereuses agissent souvent sans véritable protection. Elle demande au Rapporteur spécial de décrire les difficultés rencontrées pour analyser la situation des défenseurs qui œuvrent dans des situations de conflit armé, et de dire comment les États pourraient faciliter la protection des défenseurs des droits de l'homme en danger, notamment ceux qui travaillent dans des zones assiégées.

13. **M^{me} Glavey** (Irlande) dit que les libertés de réunion, d'association et d'expression sont essentielles pour le travail des défenseurs des droits de l'homme, et elle se félicite à ce sujet que le Rapporteur spécial ait prévu de coopérer avec les autres titulaires de mandat. Elle voudrait savoir quel impact un suivi plus systématique pourrait avoir sur les États non coopératifs, spécialement du point de vue de la lutte contre l'impunité et les représailles.

14. **M^{me} Schmidt** (Suisse) dit que sa délégation partage l'inquiétude du Rapporteur spécial au sujet des actes de représailles visant des défenseurs des droits de l'homme qui collaborent avec les Nations Unies, et elle exhorte les États Membres à prendre les dispositions voulues pour mettre un terme à de tels actes. Les défenseurs issus de communautés autochtones, de minorités ou de groupes défavorisés sont particulièrement vulnérables, d'autant plus qu'ils sont souvent perçus comme des obstacles à la mise en oeuvre de projets de développement basés sur l'exploitation de ressources naturelles. Elle demande donc ce que l'on pourrait faire pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme dans des secteurs comme les industries extractives, et notamment les hydrocarbures, et pour encourager une approche du développement qui intègre systématiquement les droits de l'homme. L'impunité dont jouissent les agresseurs des défenseurs des droits de l'homme est par ailleurs très préoccupante. De quels recours dispose la communauté internationale lorsqu'un État n'a pas les moyens ou la volonté d'enquêter sur ce genre d'agressions?

15. **M. Rodríguez Hernández** (Cuba) dit que sa délégation a les mêmes préoccupations que la délégation de la Fédération de Russie. L'intensification de la coopération avec les autres titulaires de mandat, notamment les titulaires de mandat par pays, évoquée au paragraphe 21 du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme (A/69/259), présente en effet un risque de sélectivité ou de politisation, et il faudrait donc prendre des dispositions pour garantir que les activités du Rapporteur spécial ne seront influencées par aucun préjugé.

16. Le lancement d'actions communes et une coopération plus étroite avec les autres titulaires de mandat risquent de multiplier les doubles emplois à un moment où le manque de ressources et les chevauchements d'activité sont une source croissante de préoccupation pour l'ONU. En conséquence, le représentant de Cuba prie le Rapporteur spécial de faire connaître ses vues sur la question.

17. **M^{me} Velichko** (Biélorus) regrette que le Rapporteur spécial ait omis, dans son rapport, d'évoquer le problème posé par les défenseurs des droits de l'homme qui se font passer pour des manifestants pacifiques dans le but de forcer un gouvernement à prendre des mesures pour protéger ses citoyens, et qui accusent ensuite ce même

gouvernement de répression, alors qu'il a agi conformément au droit international. Le rapport affirme que c'est au premier chef aux États qu'incombe la responsabilité de lutter contre l'impunité et de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme, mais quelles mesures peuvent prendre les États contre des défenseurs des droits de l'homme qui ne respectent pas la loi?

18. **M^{me} Kiernan** (États-Unis d'Amérique) dit que les organismes régionaux jouent un rôle important dans la lutte contre les mesures restreignant les droits de l'homme et en apportant rapidement une aide aux défenseurs de ces droits qui en ont besoin. Sa délégation voudrait savoir ce que le Rapporteur spécial entend faire pour resserrer ses liens avec les organismes régionaux afin d'améliorer le faible taux de réponse des États aux demandes de visite de pays, et, dans le cadre de son action en faveur des groupes les plus marginalisés, pour lever les obstacles sociaux, économiques et culturels auxquels se heurtent les membres de ces groupes en tant que défenseurs des droits de l'homme.

19. **M. Rabi** (Maroc) dit que sa délégation se réjouit de la perspective de travailler avec le Rapporteur spécial à l'organisation d'une visite au Maroc. Sa délégation approuve l'idée de mettre au point et diffuser des bonnes pratiques, car une démarche positive comme celle-là ne peut qu'encourager les États à coopérer avec lui. Il demande au Rapporteur spécial ce que les institutions nationales de défense des droits de l'homme pourraient faire pour soutenir son mandat, et comment il compte intégrer à ses activités la formation aux droits de l'homme.

20. **M. El Hacen** (Mauritanie) demande s'il existe une définition précise de "défenseur des droits de l'homme".

21. **M^{me} Del Colle** (Pays-Bas) dit que l'ambitieux programme décrit dans le rapport vient à point nommé et que ses priorités sont bien choisies. Le suivi des communications et des recommandations présente une importance particulière, de même que les actions tendant à combattre l'impunité et à accroître la visibilité des défenseurs des droits de l'homme. Elle espère que les interventions que le Rapporteur spécial se propose de faire dans les médias sociaux feront mieux connaître le rôle que jouent ces défenseurs. Sa délégation sollicite un complément d'informations sur la consultation régionale avec les défenseurs des droits

de l'homme mentionnée dans le rapport du Rapporteur spécial (A/69/259).

22. **M^{me} Dhanuirto** (Indonésie) rappelle que le mandat du Rapporteur spécial consiste en partie à promouvoir une application effective et complète de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme dans le cadre d'une coopération et d'un dialogue constructifs avec les Gouvernements, les parties prenantes et les autres acteurs intéressés. Dans ce contexte, sa délégation voudrait savoir si le Rapporteur spécial accordera la même attention aux responsabilités des défenseurs des droits de l'homme eux-mêmes, qui ont souvent une conscience et une connaissance insuffisantes des responsabilités qui sont les leurs dans l'exercice de leurs activités.

23. **M. Fiallo** (Équateur) demande au Rapporteur spécial s'il pourrait coopérer dans la protection de défenseurs des droits de l'homme qui sont *de facto* prisonniers d'une ambassade parce qu'ils se voient refuser la permission d'exercer leurs droits et de voyager jusqu'au pays qui leur a accordé l'asile.

24. **M. Forst** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme) dit regretter de ne pas avoir le temps de répondre à toutes les questions qui ont été posées. En ce qui concerne son projet d'améliorer la communication et de mieux faire connaître son mandat et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, il entend mettre en place des outils originaux qui assureront la fluidité de la communication et un flux régulier d'informations entre les parties prenantes. Il demande aux États Membres de continuer de promouvoir l'envoi d'invitations aux titulaires de mandat. Il faudrait augmenter le nombre des pays à visiter, surtout en raison du volume de communications reçues. Ces visites peuvent prendre la forme soit de missions officielles soit de participation, avec l'autorisation de l'État hôte, à des réunions visant à examiner la mise en oeuvre des recommandations formulées par ses prédécesseurs et les possibilités d'aide technique. Dans le cadre de sa coopération avec les autres titulaires de mandat des Nations Unies et avec les organismes régionaux compétents, il doit participer prochainement à une réunion visant à définir les moyens d'éviter les doubles emplois et de multiplier les synergies.

25. **M^{me} Knaul** (Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats) rapporte qu'entre novembre 2013 et octobre 2014, elle a

effectué deux visites officielles dans l'État du Qatar et aux Émirats arabes unis. Elle rendra compte de ces visites dans des additifs à son rapport thématique annuel au Conseil des droits de l'homme. Elle doit effectuer une visite en Tunisie du 27 novembre au 5 décembre 2014, et le Gouvernement portugais lui a adressé une invitation pour 2015. Elle prie les Gouvernements qui ont répondu favorablement à ses demandes d'invitation d'aider son successeur à s'acquitter de son mandat comme ils l'ont fait pour elle-même.

26. Présentant son rapport sur l'indépendance des juges et des avocats (A/69/294), elle dit qu'il appartient maintenant aux États de prendre leurs responsabilités et de mentionner expressément les droits de l'homme dans les objectifs et cibles de développement durable que prépare le Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable. L'objectif n° 16, en particulier, devrait être conforme aux droits de l'homme actuellement reconnus et les mentionner expressément, y compris le droit à un procès équitable, la garantie des droits de la défense, l'égalité devant les tribunaux et l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire.

27. Pour conclure, elle exprime sa grave préoccupation face aux actes de représailles dirigés contre des personnes ou des groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. Elle appelle en particulier l'attention sur le cas de M. Osama Al-Najjar, qu'elle a rencontré pendant sa visite officielle aux Émirats arabes unis. Il aurait été arrêté et torturé au motif de ses activités pacifiques, parmi lesquelles son entretien avec elle, et il se trouve toujours en détention. Elle demande que M. Al-Najjar soit immédiatement mis en liberté et que les circonstances de son arrestation et ses graves allégations de torture fassent l'objet d'une enquête sérieuse et indépendante. Ce n'est malheureusement pas un cas isolé, et elle ajoute sa voix aux appels lancés pour que l'Assemblée générale conclue au plus tôt son examen de la résolution 24/24 du Conseil des droits de l'homme afin qu'un point focal principal pour les actes de représailles puisse être nommé pour l'ensemble du système des Nations Unies. M. Al-Najjar et de nombreux autres militants dans le monde ne peuvent pas se payer le luxe d'attendre.

28. **M^{me} Tschampa** (Observatrice de l'Union européenne) dit qu'elle souhaite entendre les vues de la

Rapporteuse spéciale sur les moyens de surmonter les obstacles qui entravent l'accès à la justice, en particulier pour les pauvres et les catégories vulnérables de la population, qui ignorent souvent leurs droits fondamentaux. Quelles mesures de caractère non législatif les États pourraient-ils adopter pour favoriser le respect des principes internationaux d'égalité devant les tribunaux, de non-discrimination et d'impartialité des juges et autres magistrats. Que pourrait faire la Rapporteuse spéciale pour aider les États à généraliser l'utilisation d'indicateurs leur permettant de contrôler le bon fonctionnement de leur système judiciaire et d'évaluer les problèmes auxquels ce système se heurte?

29. **M^{me} Al-Temimi** (Qatar) dit qu'on pourrait favoriser le respect des droits de l'homme en incorporant l'accès à la justice dans le programme de développement pour l'après-2015. Elle voudrait savoir quelles dispositions permettraient de consolider l'état de droit et quels facteurs il faudrait prendre en compte pour insérer la justice dans le programme de développement pour l'après-2015. Évoquant la visite que doit faire la Rapporteuse spéciale à Doha en janvier 2014 pour y examiner les procédures spéciales, elle souligne que son pays lui accordera une coopération sans réserve.

30. **M. Kihwaga** (Kenya) dit qu'il souscrit à la conclusion du rapport voulant que la corruption soit un problème transversal qui compromet à la fois l'état de droit et le développement. Les États ont l'importante obligation de promouvoir l'état de droit en même temps qu'ils se fixent des objectifs de développement. Ils doivent donc renforcer l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité et les compétences de l'appareil judiciaire et des professions juridiques. Le système juridique kenyan est fondé sur le principe de l'état de droit, et le Gouvernement kenyan entend garantir que tous les citoyens aient un accès effectif à la justice sur un pied d'égalité. Le principal problème auquel sont confrontés de nombreux États, dont le Kenya, est qu'ils ne peuvent pas mettre autant de ressources au service d'un tel idéal qu'au service du développement. À cet égard, sa délégation convient avec la Rapporteuse spéciale qu'il faudrait adopter une approche de l'après-2015 fondée sur les droits de l'homme.

31. **M^{me} Kiernan** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays a soutenu vigoureusement l'insertion dans le programme de développement pour l'après-2015 d'un objectif consacré à la création d'institutions

compétentes, efficaces et responsables. Plusieurs études ont montré que les pays qui renforcent chez eux l'état de droit peuvent aller jusqu'à multiplier par trois leur produit intérieur brut (PIB). Il est possible de renforcer l'accès à la justice et de consolider l'état de droit en augmentant la proportion des citoyens qui ont accès à des services juridiques efficaces, en améliorant la réactivité des institutions judiciaires indépendantes, en particulier à l'égard des femmes et des personnes et groupes défavorisés, ainsi que la qualité de leurs prestations, et en réduisant les flux financiers illicites. Dans ce contexte, elle demande quels autres indicateurs pourraient être utilisés pour mesurer les progrès accomplis sur ces points.

32. **M^{me} Bardaoui** (Tunisie) dit que les juges et les avocats ont été très actifs pendant le printemps arabe de 2011 et qu'ils sont très importants pour l'avenir de la Tunisie. La Constitution que son pays a adoptée en janvier 2014 a confirmé l'indépendance des juges et des avocats. Elle renouvelle l'invitation à se rendre en Tunisie adressée par son pays à la Rapporteuse spéciale, afin qu'elle puisse avoir des échanges nourris et fructueux avec les juges et avocats tunisiens et se rendre compte par elle-même des efforts qui ont été faits sur le terrain.

33. **M. Fiallo** (Équateur) dit que, dans le contexte d'une manifestation récente sur l'accès des femmes autochtones à la justice, il voudrait demander à la Rapporteuse spéciale comment on pourrait mesurer plus exactement l'accès de ces femmes à la justice. Il voudrait aussi avoir son opinion sur les moyens de mieux garantir l'indépendance des juges des juridictions locales, nationales, régionales et internationales, qui est souvent compromise par l'influence que détiennent les sociétés transnationales privées.

34. **M^{me} Knaul** (Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats) dit que l'état de droit et le développement sont deux concepts qui se renforcent réciproquement. Il ne saurait y avoir de progrès durable de l'un si l'autre n'est pas intégralement pris en compte dans toutes les politiques et programmes. Dans son acception la plus large, le concept d'accès à la justice englobe l'accès non seulement au système judiciaire, mais encore aux autres procédures et institutions, y compris les commissions nationales des droits de l'homme, les Médiateurs et les autres services de médiation, qui aident les individus à faire valoir leurs droits et à

former des recours contre les organes de l'État. Il importe de bien comprendre que l'absence d'état de droit a des conséquences, qui sont notamment la peur de la violence, la corruption, une culture de l'impunité et l'irresponsabilité; or ces conséquences menacent la légitimité des comportements sociaux, sapent l'état de droit et peuvent même inverser le sens du développement.

35. L'ONU et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont déjà recommandé un certain nombre de moyens de mesurer l'état de droit, l'accès à la justice et le respect des droits de l'homme à partir d'indicateurs spécifiques basés sur les principes et normes du droit international des droits de l'homme et de la justice pénale, et qui peuvent être appliqués à tous les systèmes juridiques. En utilisant ces indicateurs, on pourrait rendre les communications plus concrètes et plus efficaces, car ils permettent de mieux saisir l'information et ils facilitent le suivi des questions de développement et des résultats obtenus dans ce domaine. Quand on met au point des objectifs et des cibles, on doit tenir compte de la réalité des situations vécues par les citoyens dans leurs rapports avec la justice pour trouver des solutions concrètes et promouvoir l'égalité d'accès à la justice sans aucune discrimination.

36. Une approche du nouveau programme de développement dûment fondée sur les droits de l'homme aurait l'avantage d'inscrire les futurs objectifs de développement dans un cadre normatif universellement accepté. Elle aiderait les États Membres à souscrire à un ensemble d'objectifs de développement durable qui serait plus inclusif et qui s'appuierait sur l'interdépendance entre état de droit, droits de l'homme, justice et développement. Un programme de développement basé sur l'état de droit et la justice permettrait de mettre en place les mécanismes de contrôle et d'engagement de la responsabilité nécessaires, grâce auxquels les citoyens pourraient faire respecter leurs droits et disposeraient de recours effectifs si ces droits devaient être violés ou ignorés.

37. **M. Emmerson** (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste) dit que la principale conclusion de son rapport (A/69/397) est que la surveillance massive de l'Internet contredit directement les dispositions de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'obligation instituée par cet article de respecter la vie privée et la sécurité des communications numériques implique en principe que chacun est en droit de partager des informations et des idées avec d'autres sans immixtion de l'État, avec la certitude que ses messages ne seront communiqués qu'à leurs seuls destinataires et ne seront lus que par eux. Les mesures portant éventuellement atteinte à ce droit doivent être autorisées par des dispositions de la législation interne qui soient publiques, précises et conformes aux prescriptions du Pacte. Elles doivent également poursuivre un objectif légitime et satisfaire aux critères de nécessité et de proportionnalité.

38. L'une des recommandations formulées dans ce rapport engage les États à réviser et actualiser leur législation nationale afin de la mettre en conformité avec le droit international des droits de l'homme. Comme c'est le droit à la vie privée de l'ensemble de la communauté numérique qui est en jeu, il faut que la législation de base soit détaillée et explicite, permettant ainsi aux Gouvernements d'être transparents sur leur degré de pénétration de l'Internet et de justifier auprès de la population leurs programmes de surveillance massive. Dans son rapport, le Rapporteur spécial recommande également aux États de mettre en place des organismes de contrôle forts et indépendants chargés d'apprécier les demandes d'autorisation de surveillance non seulement par rapport aux prescriptions du droit interne, mais aussi par rapport aux critères de nécessité et de proportionnalité qui découlent du Pacte.

39. **M^{me} Schmidt** (Suisse) dit qu'il importe au plus haut degré de trouver un juste équilibre entre le souci qu'a la société de protéger la vie privée en ligne et les impératifs de la lutte contre le terrorisme. À cet égard, il convient de faire une distinction entre la surveillance ciblée, motivée par des soupçons préalables, et la surveillance massive, exercée sans suspicion préalable. La Suisse considère, comme le Rapporteur spécial, que les États doivent de toute urgence et dans le cadre d'un processus législatif transparent réviser leurs lois régissant les techniques de surveillance modernes. Sa représentante demande donc au Rapporteur spécial par quels moyens il serait possible d'encadrer, d'accélérer et de pérenniser un tel processus législatif. Elle lui demande aussi comment on pourrait examiner au niveau international la question de l'aspect extraterritorial de la surveillance massive, pour faire en sorte que chaque État partie respecte et garantisse les

droits de tous ses ressortissants et de tous les non-ressortissants qui relèvent de sa juridiction territoriale, ainsi que les droits de ceux qui n'en relèvent pas.

40. **M^{me} Tschampa** (Observatrice de l'Union européenne) souhaite que le Rapporteur spécial décrive plus en détail ce que pourrait être une "justification fondée sur des preuves". Elle lui demande s'il connaît un projet de loi en cours de rédaction ou d'examen qui offrirait un bon exemple de justification publique et fondée sur des preuves de la nécessité d'une surveillance massive. En ce qui concerne l'appréciation de la nécessité et de la proportionnalité de mesures de surveillance, elle demande au Rapporteur spécial de commenter la façon dont ces deux conditions sont ou ne sont pas appliquées. Comment le Rapporteur spécial envisage-t-il l'évolution future du débat sur l'équilibre à atteindre entre le désir de la société de protéger la vie privée en ligne et les impératifs incontestables de la lutte contre le terrorisme et de la répression des infractions, et quel rôle pense-t-il que l'ONU devrait jouer dans ce débat?

41. **M. Barriga** (Liechtenstein) dit que son pays prévoit que le débat sur la question sera fort long, car à chaque stade les vues divergent sur les éléments requis. Il n'est pas certain que toutes les mesures de surveillance numérique portent atteinte aux droits en cause. On discute encore pour savoir s'il existe une présomption raisonnable de respect de la vie privée dans certaines formes de communication en ligne et s'il est raisonnable de compter sur un degré donné de transparence dans la législation. Il demande au Rapporteur spécial s'il peut penser à une justification acceptable, quelle qu'elle soit, de la surveillance massive. Quel est le seuil à partir duquel une menace justifie réellement une immixtion massive dans la vie privée ? Le Rapporteur spécial croit-il qu'une telle discussion est possible étant donné le secret qui entoure actuellement la surveillance numérique, et en particulier la surveillance extraterritoriale. Comment peut-on espérer avoir une telle discussion quand ceux-là même qui prennent des mesures de surveillance montrent la plus grande réticence à reconnaître qu'ils le font ?

42. **M^{me} Wang Yi** (Chine) dit que son pays est résolument opposé au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et qu'il soutient la communauté internationale dans le combat qu'elle mène contre ce phénomène. Dans ce combat, la communauté internationale doit respecter les buts et

principes consacrés par la Charte des Nations Unies et les autres normes fondamentales qui gouvernent les relations internationales. Elle doit viser à la fois les symptômes et les causes profondes du terrorisme et s'abstenir de pratiquer le "deux poids deux mesures". Les droits fondamentaux ne doivent pas être sacrifiés sur l'autel de la sécurité. L'emploi de drones armés pour tuer des civils sans autre forme de procès est inadmissible, tout comme les immixtions dans la vie privée. Comme le Rapporteur spécial et la Haut Commissaire aux droits de l'homme précédente, la Chine considère que les États sont légalement tenus d'accorder la même protection à la vie privée des non-ressortissants, y compris ceux qui se trouvent hors de leur juridiction, qu'à leurs ressortissants. Elle invite le Rapporteur spécial à continuer de collaborer avec les autres titulaires de mandat et organes conventionnels afin de formuler des observations et des recommandations concrètes sur la protection de la vie privée à l'ère numérique.

43. **M^{me} Walker** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que les critères de légalité, légitimité de l'objectif visé, nécessité et proportionnalité s'appliquent à toutes les activités de renseignement de son pays chaque fois qu'elles risquent de porter atteinte au droit à la vie privée. Le Royaume-Uni considère que le recours éventuel par l'État à des techniques d'investigation clandestines doit être basé sur ces principes. Tous les États doivent s'assurer que leurs services de sécurité opèrent à l'intérieur d'un cadre juridique strict et qu'il existe des garanties suffisantes et effectives contre les abus, comme c'est le cas au Royaume-Uni. Le Rapporteur spécial est prié de décrire les éléments que devrait inclure toute législation pour assurer l'équilibre entre la nécessité de protéger les droits et libertés individuels et l'impératif de lutte contre le terrorisme.

44. Le Royaume-Uni considère que la prévention et la répression du terrorisme constituent un impératif de la plus haute importance pour la population, mais que cet impératif doit tenir compte des obligations internationales de protection des libertés fondamentales; cette position sous-tend toutes les activités qu'il mène aux fins de surveillance, de collecte d'informations et d'exploitation du renseignement. Le Royaume-Uni a certes utilisé des informations secrètes provenant du renseignement pour protéger et promouvoir les droits et libertés fondamentaux, mais il déplore que de telles

informations puissent être utilisées à des fins de répression politique comme c'est le cas dans certains pays.

45. **M^{me} Sukacheva** (Fédération de Russie) dit regretter que l'espionnage numérique soit devenu pratique courante dans plusieurs pays. Pour prévenir les violations du droit à la vie privée, les États doivent mettre au point des mesures de protection efficaces et légales. L'accès à des informations personnelles ne saurait être admis que lorsqu'il a été obtenu conformément au droit interne et ne contrevient pas aux obligations internationales des États concernés. Bien que le rapport du Rapporteur spécial contienne une liste exhaustive et détaillée de mesures à adopter par les États au niveau national, il va de soi que ce genre de mesures pourrait n'être pas suffisant à lui seul pour empêcher des violations du droit à la vie privée. Elle demande au Rapporteur spécial quelles dispositions l'ONU et ses organes pourraient prendre pour réduire au minimum les conséquences négatives pour la communauté internationale et les États du recours que font certains pays à des programmes de surveillance numérique comme le PRISM des États-Unis d'Amérique.

46. **M. Al-Obaidi** (Iraq) dit que malgré l'ampleur de la campagne terroriste menée contre l'Iraq, son Gouvernement maintient son engagement de se conformer aux obligations et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, alors même que ses forces de sécurité continuent de se battre contre des bandes terroristes criminelles, dont certaines se cachent derrière la population civile. Son Gouvernement fait de son mieux pour prévenir les violations des droits des civils et pour respecter et garantir leur droit à la vie privée. Il demande s'il existe des études, des analyses ou des techniques qui pourraient être diffusées pour aider ceux qui luttent contre le terrorisme à adopter les meilleures pratiques pour combattre le terrorisme tout en respectant les droits de l'homme.

47. **M^{me} Hullman** (Allemagne) dit que son pays accorde une grande importance au droit à la vie privée en tant que droit individuel et souhaite connaître l'avis du Rapporteur spécial sur la question de savoir comment l'agrégation de droits individuels en intérêt général de la société garantirait le droit de la personne à la vie privée. Elle lui demande également ce qu'il faudrait en termes de proportionnalité pour justifier par avance une mesure de surveillance massive à des fins

de prévention. Elle lui demande enfin ce qu'il pense de la proposition de procédure spéciale sur le droit à la vie privée à l'ère numérique qui a été formulée en septembre 2014 pendant le débat du Conseil des droits de l'homme.

48. **M^{me} Schneider Calza** (Brésil) dit que sa délégation accueille avec satisfaction la recommandation du Rapporteur spécial relative au droit à un recours effectif contre toute violation du droit à la vie privée en ligne, et qu'elle aimerait qu'il expose plus en détail les moyens de l'appliquer. Comme la représentante de l'Allemagne, sa délégation souhaite entendre ses vues sur l'opportunité d'instituer une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la question.

49. **M. Fiallo** (Équateur) demande au Rapporteur spécial un complément d'informations sur la responsabilité des sociétés privées qui fournissent aux États les technologies, les matériels, les services et autres prestations qui leur permettent de commettre ce type de violation des droits de l'homme dans le cadre de leur lutte contre le terrorisme ou dans d'autres contextes. Il voudrait savoir comment l'on pourrait garantir qu'il n'y ait pas d'impunité pour ces sociétés. Deuxièmement, l'Équateur partage les préoccupations exprimées par de nombreuses délégations face à une surveillance exercée à l'échelle mondiale qui entraîne des violations du droit à la vie privée, et face à l'utilisation de drones armés. Il souhaite entendre le Rapporteur spécial s'exprimer sur cette question.

50. **M. Emmerson** (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste) répond que l'absence de lois claires, actualisées et précises ouvre la porte à des immixtions arbitraires dans le droit à la vie privée contre lesquelles il n'existe pas de protection suffisante. L'adoption de lois expresses et exhaustives est le seul moyen de garantir la légalité et la proportionnalité demandées par le Pacte et sont indispensables pour que les citoyens puissent savoir dans quelles circonstances ils s'exposent à des immixtions dans leurs communications.

51. En ce qui concerne la forme que devrait prendre cette législation, il a écrit dans son rapport qu'un processus législatif aboutissant à un texte législatif explicite et détaillé (législation primaire) pourrait suffire, car un tel processus permet aux Gouvernements de justifier auprès de la population les mesures de

surveillance massive et à la population d'apprécier l'équilibre ainsi atteint. Par contre, lorsque les textes pertinents proviennent de l'exécutif par délégation d'autorité (législation secondaire), il semble que des interprétations secrètes soient souvent adoptées, et le processus suivi ne satisfait donc pas aux critères de transparence prévus à l'article 17 du Pacte.

52. En ce qui concerne la question de l'extraterritorialité, l'obligation de non discrimination instituée par l'article 26 du Pacte impose aux États de garantir la même protection de leur vie privée à leurs ressortissants et à leurs non ressortissants dans les limites de leur juridiction territoriale, ainsi qu'à ceux qui relèvent de leur juridiction et à ceux qui n'en relèvent pas. Sachant que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a pour position constante que les obligations prévues par le Pacte sont d'application extraterritoriale dans ces circonstances, il ne saurait y avoir de justification à une différence marquée de traitement.

53. Répondant aux questions concernant une justification fondée sur des faits, le Rapporteur spécial dit qu'il n'est pas suffisant pour les États de formuler des considérations vagues et générales sur le devoir qu'ils ont de se protéger contre la menace que représente le terrorisme ou d'invoquer la sécurité nationale. Pour pouvoir apprécier correctement la proportionnalité des mesures adoptées, il faut se faire communiquer des données suffisamment détaillées sur les avantages concrets prétendument dérivés de cette très importante atteinte au droit à la vie privée. Sans doute les informations concernant des enquêtes individuelles ou certaines méthodes opérationnelles sont-elles couvertes par le secret pour des raisons de sécurité nationale, mais cela n'exclut pas de donner un compte rendu détaillé des avantages pour la sécurité nationale que présentent les techniques de surveillance de masse. Il convient de rappeler que ceux qui ont vu les résultats de ce type de surveillance ont déclaré publiquement qu'il n'est pas prouvé qu'ils aient permis directement d'interrompre un complot terroriste. Ceci dit, il existe d'autres moyens de faire dérailler les enquêtes sur la préparation d'actes de terrorisme et sur l'incitation à les commettre. Il importe au plus haut point d'avoir un débat public pour justifier un tel degré d'immixtion dans la vie privée ou pour permettre d'évaluer la justification donnée pour une telle immixtion.

54. S'agissant de la question du seuil à partir duquel une menace justifie une immixtion massive dans la vie privée, le Rapporteur spécial renvoie à la conclusion de son rapport, qui dit que les programmes de surveillance de masse ne peuvent être compatibles avec l'article 17 du Pacte que si les États concernés sont en mesure de justifier la proportionnalité de leur immixtion systématique dans les droits à la vie privée sur Internet d'un nombre pratiquement illimité de personnes innocentes se trouvant n'importe où dans le monde. Pour le moment, il n'y a guère eu de dialogue transparent avec le public sur cette question. Pourtant, les États qui utilisent les technologies en cause ont l'obligation d'être transparents sur la nature et le degré de leur pénétration de l'Internet et de fournir des justifications d'une importance analogue lorsqu'ils considèrent que le seuil en question est dépassé.

55. Pour ce qui est du rôle que l'ONU pourrait être appelée à jouer dans ce débat et dans la conception de garanties suffisantes, le Rapporteur spécial engage les États à promouvoir et seconder de nouvelles résolutions à l'Assemblée générale. Il invite le Conseil des droits de l'homme à mettre à jour d'urgence son Observation n° 16 pour l'adapter aux évolutions de l'informatique qui menacent actuellement le droit à la vie privée. À la question posée par l'Allemagne et le Brésil, il répond qu'il est fermement en faveur d'un nouveau mandat au titre des procédures spéciales sur le droit à la vie privée dans les communications numériques; ce droit mérite en effet d'être considéré à part, puisqu'avec lui c'est une norme établie du droit international qui est menacée.

56. **M. de Greiff** (Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition) présente son rapport (A/69/518), qui est consacré à la question du droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. Il s'agit du troisième rapport d'une série qui traitera de chacun des quatre éléments de son mandat. Son prochain rapport traitera du quatrième élément, à savoir les garanties de non-répétition.

57. La plupart des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ne reçoivent aucune réparation. Les quelques programmes de réparations qui existent sont très loin de fournir une réparation suffisante, utile et rapide, comme le veulent les

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

58. Trop souvent, les États répugnent à admettre leur responsabilité. Les programmes qui ne contiennent pas une reconnaissance expresse de responsabilité ressemblent plus à des mécanismes d'indemnisation qu'à des programmes de réparations, et l'expérience montre que les victimes, à juste titre, ne voient pas ces indemnités comme des réparations.

59. La participation effective des victimes et de leurs représentants présente une importance cruciale pour toutes les mesures de justice transitionnelle. Non seulement elle accroît l'effet réparateur de ces mesures, mais encore elle étend la portée, l'ampleur et le rayonnement des programmes de réparation et réduit l'écart entre les attentes des victimes et la réalité de leurs indemnités. Elle aide aussi à donner aux réparations une portée symbolique qui dépasse leur portée matérielle. Il importe à cet égard de garantir la sécurité des victimes et des organisations qui les représentent, parce que les défenseurs des droits de l'homme continuent d'être menacés dans la plupart des pays en transition. Le Rapporteur spécial exhorte donc les États à s'acquitter de leur obligation de protéger la vie et la sécurité de leurs citoyens qui essaient d'exercer leurs droits. Enfin, il prie à nouveau les Gouvernements de répondre dans des délais raisonnables à ses demandes de visite.

60. **M^{me} Gandini** (Argentine) dit que le droit à la vérité est une priorité pour l'Argentine, dont la politique des droits de l'homme est basée sur la mémoire, la vérité et la justice. Sa délégation se réjouit donc vivement de ce que le Conseil des droits de l'homme ait renouvelé le mandat du Rapporteur spécial par sa résolution 27/3, qui a été adoptée à l'unanimité suite à une initiative commune de l'Argentine et de la Suisse. L'Argentine a reconnu la nécessité d'offrir réparation dès 1984. Sans doute les réparations financières ne sont-elles pas suffisantes en elles-mêmes, mais elles doivent être considérées comme un premier pas vers la justice et le droit à la vérité. Les États ne devraient pas se réfugier derrière l'argument selon lequel ils n'auraient pas les moyens de remplir leurs obligations à l'égard des victimes. L'Argentine soutient à fond l'idée d'accorder une attention particulière aux femmes dans la question des

réparations. Elle voudrait savoir si des pays ayant acquis une expérience dans ce domaine pourraient sensibiliser les autres États à cet aspect de la question, afin qu'ils n'offrent pas seulement des réparations, mais aussi des garanties de non-répétition.

61. *M. Faye (Sénégal), Vice-Président, prend la présidence.*

62. **M^{me} Wang Yi** (Chine) dit que le droit à la vérité et le droit à recevoir une réparation juste et équitable appartiennent à chacun. Le Rapporteur spécial accorde une grande attention à l'histoire et aux archives et a souligné l'importance des réparations tant pour les individus que pour la collectivité. La Chine considère que les leçons de l'histoire peuvent aider à ne pas répéter les tragédies. Des réparations effectives garantissent que justice est faite, et, ce qui est plus important encore, favorisent la réconciliation sociale, l'inclusion et le développement. Elle espère que le Rapporteur spécial continuera de prêter attention aux enseignements de l'histoire et à la contribution des archives au rétablissement de la vérité historique.

63. **M^{me} Tschampa** (Observatrice de l'Union européenne) trouve préoccupant que, comme il est dit dans le rapport, la plupart des victimes de violations graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire ne reçoivent toujours pas réparation, malgré les progrès considérables accomplis au plan normatif, et que trop peu de réparations soient prévues pour les victimes de violations à raison de leur sexe. Elle demande au Rapporteur spécial de décrire plus en détail le rôle que pourrait jouer la société civile dans la conception et la mise en oeuvre des réparations symboliques évoquées dans son rapport, ainsi que l'approche des réparations fondée sur les droits de l'homme à laquelle il souscrit.

64. Il faudrait aussi examiner plus attentivement la question de l'insuffisance des enquêtes et des poursuites judiciaires engagées contre les auteurs de violations. L'Union européenne considère que les poursuites judiciaires doivent faire partie intégrante d'une politique de justice transitionnelle, car l'ouverture d'enquêtes sur les personnes responsables de violations des droits de l'homme en période de conflit et leur traduction devant les tribunaux peuvent contribuer à restaurer la confiance dans les institutions publiques, ce qui constitue un premier pas essentiel vers le rétablissement de l'état de droit. L'Union européenne est résolue à aider les États qui émergent

d'un conflit à renforcer leur système judiciaire afin qu'ils puissent mener à bien ce processus crucial. Enfin, partisan convaincu de la Cour pénale internationale et du rôle que celle-ci peut jouer au service du principe de responsabilité pour les États qui n'ont pas les moyens ou la volonté de le jouer eux-mêmes, l'Union européenne voudrait savoir ce que l'on pourrait faire de plus pour encourager les États à soumettre à des enquêtes et à poursuivre devant leurs propres tribunaux les auteurs des crimes les plus graves.

65. **M^{me} Mollestad** (Norvège) dit que son pays soutient sans réserve le mandat du Rapporteur spécial et accueille avec satisfaction son rapport, notamment en ses parties concernant l'insuffisante mise en oeuvre du droit à réparation, l'importance d'une approche fondée sur les droits de l'homme, la participation effective des victimes aux processus de réparations et la place à faire aux femmes dans ces réparations. En droit international, il est incontestable que les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ont droit à réparation. Le principal problème est la réticence des Gouvernements à établir des programmes à cette fin. Les graves conséquences que ce scandaleux déficit de mise en oeuvre entraîne pour les individus et les communautés concernés est une source de profonde préoccupation.

66. Les tribunaux internationaux et les commissions Vérité et réconciliation choisissent de plus en plus la voie des réparations collectives, par lesquelles les victimes se voient généralement accorder certains services sociaux. Étant donné que le rapport souligne l'importance d'associer réparations et développement, tout en mettant en garde contre la tentation de faire passer des programmes de développement pour des réparations, la représentante de la Norvège demande au Rapporteur spécial comment on pourrait garantir que les victimes voient dans ces mesures collectives des réparations qui satisfont leur droit à des formes distinctes précises de réparation.

67. **M^{me} Hullman** (Allemagne) dit que le travail du Rapporteur spécial facilite l'élaboration d'une conception commune qui répond à un véritable besoin dans le domaine de la justice transitionnelle. Elle rappelle que son pays a eu l'honneur d'accueillir en mai 2014 les consultations régionales pour l'Europe et l'Amérique du Nord. Sa délégation a pris connaissance avec satisfaction du dernier rapport et convient avec le

Rapporteur spécial qu'il faut renforcer le statut des victimes en tant que titulaires de droits et que les programmes de réparations doivent suivre une approche fondée sur les droits de l'homme. Selon le rapport, l'absence de volonté politique de mettre en oeuvre des programmes à grande échelle est l'une des raisons pour lesquelles les victimes ne touchent toujours pas de réparations. Il est vraisemblable que, dans certains cas, cette volonté politique pourrait être stimulée par la diffusion d'informations plus complètes sur les effets favorables considérables produits par des programmes de réparations bien conçus. La représentante de l'Allemagne prie le Rapporteur spécial de parler plus en détail de cette question et, en particulier, de ces effets favorables.

68. **M^{me} Schmidt** (Suisse) dit que sa délégation partage la préoccupation du Rapporteur spécial face à l'insuffisante application du droit à réparation. La diversité des situations sociales et économiques des pays qui ont mis en oeuvre des programmes de réparations confirme l'idée du Rapporteur spécial que le fait de ne pas procéder à une analyse de coûts sérieuse pour ces programmes témoigne en fait d'un manque de volonté politique. La délégation suisse aimerait que le Rapporteur spécial donne des exemples de bonnes pratiques en matière d'analyse préliminaire des coûts avant l'adoption d'éventuels programmes de réparations. Elle se félicite que le rapport ait mis l'accent sur l'exclusion traditionnelle des victimes de violence dirigée contre les femmes et qu'il engage les États concernés à réviser leurs politiques nationales pour y intégrer les progrès accomplis dans le domaine juridique, par exemple par la Cour pénale internationale, pour simultanément conforter et autonomiser les victimes. Enfin, étant donné que l'insertion de l'accès à la justice et de la protection des droits de l'homme dans le programme de développement pour l'après-2015 a été discuté en 2013, elle demande si le Rapporteur spécial est satisfait de la façon dont se déroulent les travaux préparatoires et s'il a des suggestions à faire aux États Membres en vue des prochaines négociations.

69. **M^{me} Schneider Calza** (Brésil) dit que sa délégation est particulièrement satisfaite du rapport et de son approche globale, qui va au-delà des réparations matérielles. Elle souhaite avoir plus d'informations sur l'insuffisante mise en oeuvre des programmes de réparations et connaître l'avis du Rapporteur spécial sur ce qui pourrait être fait pour y remédier. Elle

souhaite en particulier connaître ses vues sur l'échange éventuel de bonnes pratiques ou sur une coopération internationale avec des pays dotés de programmes de réparations. L'application du principe de responsabilité et l'admission par l'État de sa responsabilité dans les violations commises sont d'autant plus importantes qu'elles renforcent la confiance de la société dans la volonté de l'État d'éviter une répétition de ces violations. Elle rappelle à cet égard l'action engagée par le Brésil avec sa Commission d'amnistie et sa Commission nationale de la vérité. Elle salue la façon équilibrée dont le rapport aborde les aspects matériels et symboliques des réparations et la place qu'il réserve au principe de proportionnalité dans la conception des programmes de réparations. Enfin, sa délégation se félicite de ce que le Rapporteur spécial ait introduit une perspective de genre dans son analyse.

70. **M^{me} Rahimova** (Azerbaïdjan) dit que sa délégation partage la préoccupation exprimée dans le rapport face au déficit de mise en oeuvre et à la médiocrité des programmes de réparations. Il faut non seulement faire preuve de volonté politique, mais aussi soutenir ces programmes de réparations si l'on veut s'attaquer aux causes profondes des atrocités massives et à leurs effets. Lorsque des violations restent impunies ou ne sont pas reconnues, elles risquent d'entraver la marche vers la paix et la réconciliation, voire de favoriser l'éruption de nouveaux conflits ou la commission de nouveaux crimes. C'est à sa propre expérience que l'Azerbaïdjan doit d'insister sur cette dimension du problème. Il faut s'assurer que les médiateurs et autres émissaires de paix et acteurs de la diplomatie préventive sont acquis à l'application du principe de responsabilité. Les auteurs de crimes graves commis pendant un conflit armé, et notamment de violences contre les femmes, doivent être exclus de toutes les branches du Gouvernement et de tout type d'amnistie. Il importe au plus haut point d'accorder aux programmes de réparations la reconnaissance et le soutien nécessaires, car ils sont un moyen de justice et de restitution au service des victimes ainsi qu'une source d'avantages à long terme pour la société et les communautés.

71. **M. de Greiff** (Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition) observe que certaines des questions qui ont été posées touchent à des aspects cruciaux du problème. Il a toujours pensé que la question des recours appelle une approche globale qui

fasse le lien entre vérité, justice, réparations et garanties de non-répétition, et ceci non seulement pour compenser dans chacun de ces éléments certaines faiblesses (qui s'expliquent en partie au moins par un déficit de mise en oeuvre), mais aussi à cause des effets secondaires bénéfiques produits par le recours. Telle est la raison pour laquelle il est si important de prendre au sérieux la question de la réparation des violations des droits de l'homme, y compris dans le débat en cours sur le programme de développement pour l'après-2015.

72. Les réparations ont un rôle important à jouer dans l'intégration sociale, pour des raisons d'ordre non seulement juridique mais aussi pratique. Il existe une différence frappante dans le traitement réservé aux ex-combattants et aux victimes dans les situations d'après-conflit. Un discours presque universel veut que tous les ex-combattants aient droit à des avantages dans le cadre de programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, alors que l'idée que toutes les victimes du même conflit pourraient avoir droit à des avantages équivalents dans le cadre de programmes de réparations ne reçoit pas le même soutien. Cette disparité n'est pas seulement problématique au plan moral et juridique, elle entraîne de très graves conséquences pratiques, puisque la réinsertion sociale des ex-combattants dépend en partie de la volonté des communautés d'accueil de les intégrer, et que cette volonté dépend à son tour, au moins en partie, de la façon dont l'État traite les victimes du conflit.

73. En réponse à une observation de la représentante de la Chine, il dit que son travail sur les archives se poursuit, y compris dans le cadre d'un projet bénéficiant de l'appui de la Suisse et du Comité international de la Croix-Rouge. Son rapport de 2015 sur les garanties de non-répétition accordera une large place à l'enseignement de l'histoire.

74. Aux questions qui ont été posées sur les femmes et sur l'importance de la participation des victimes, il répond que tous ses rapports ont évoqué les lacunes actuelles, ainsi que certains progrès dans l'attention portée aux femmes, aux filles et à quelques groupes défavorisés. Il a l'intention de consacrer un rapport spécifique aux mesures permettant de renforcer la participation des victimes, en particulier les femmes, aux mécanismes de justice transitionnelle.

La séance est levée à 12 h 50.